T-2411-82

T-2411-82

Connie Davidson, an inmate of the Prison for Women (Applicant)

٠.

Prison for Women Disciplinary Court and Helen P. King, the independent chairperson thereof (Respondents)

Trial Division, Dubé J.—Ottawa, April 15 and 16, 1982.

Judicial review — Prerogative writs — Certiorari — Applicant convicted by disciplinary court of three separate assault charges - Sentenced by chairperson to thirty days in segregation on each count, to run consecutively — S. 38(4)(b) of Regulations provides for dissociation for maximum period of thirty days — Jurisdiction of chairperson to order consecutive sentences — Submission by applicant that consecutive terms not to be imposed unless specifically provided by statute -Reference to s. 649(1) of Criminal Code where sentence commences when imposed except as otherwise provided in enactment — Disciplinary, not criminal, offence — No provisions in Penitentiary Act or Regulations that punishment for disciplinary offence commences when imposed — S. 38(4)(b) clear: three separate offences, three consecutive terms - Discretion of judge — Motion denied — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 645(4), 649(1) — Penitentiary Service Regulations, C.R.C. 1978, Vol. XIII, c. 1251, ss. 38(4)(b), 39(b).

R. v. Blake [1962] 2 Q.B. 377, applied. R. v. Oakes f (1977) 37 C.C.C. (2d) 84, distinguished.

MOTION.

COUNSEL:

Fergus O'Connor for applicant. E. R. Sojonky for respondents.

SOLICITORS:

Correctional Law Project, Faculty of Law, Queen's University, Kingston, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the reasons for order rendered in English by

DUBÉ J.: This motion seeks a writ of *certiorari* to quash the two sentences of 30 days each, imposed upon the applicant by the chairperson of a

Connie Davidson, détenue en la Prison des femmes (requérante)

a c.

Tribunal disciplinaire de la Prison des femmes et sa présidente, de l'extérieur, dame Helen P. King (intimés)

Division de première instance, juge Dubé— Ottawa, 15 et 16 avril 1982.

Contrôle judiciaire — Brefs de prérogative — Certiorari — Condamnation de la requérante par un tribunal disciplinaire, pour trois accusations distinctes de voies de fait - Condamnation, prononcée par la présidente, à trente jours d'isolement pour chaque chef, à purger consécutivement — L'art. 38(4)b) du Règlement prévoit un isolement maximum de 30 jours -Pouvoir de la présidente de condamner à des peines consécutives — Selon la requérante, aucune peine consécutive à moins de disposition expresse de la législation — Mention de l'art. 649(1) du Code criminel selon lequel une sentence commence au moment où elle est imposée, sauf disposition législative différente — Infraction disciplinaire, non criminelle — Aucune disposition de la Loi sur les pénitenciers ou du Règlement ne porte que la sanction pour une infraction disciplinaire est purgée à compter de son imposition - Sens manifeste de l'art. 38(4)b): trois infractions distinctes, trois peines consécutives -Pouvoir d'appréciation du juge - Requête rejetée - Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 645(4), 649(1) — Règlement sur le service des pénitenciers, C.R.C. 1978, Vol. XIII, c. 1251, art. 38(4)b), 39b).

Jurisprudence: arrêt appliqué: R. c. Blake [1962] 2 Q.B. 377. Distinction faite avec l'arrêt: R. c. Oakes (1977) 37 C.C.C. (2e) 84.

REQUÊTE.

AVOCATS:

i

Fergus O'Connor pour la requérante. E. R. Sojonky pour les intimés.

PROCUREURS:

Correctional Law Project (Projet droits des détenus) Faculté de droit, Université Queen's, Kingston, pour la requérante.

Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE DUBÉ: Cette requête conclut à un bref de *certiorari* pour casser les deux condamnations de 30 jours chacune à l'isolement disciplinaire

disciplinary court, to be served in punitive dissociation and to run consecutively to another sentence of 30 days, on the ground that the chairperson has no jurisdiction to impose such sentences to run consecutively.

The applicant is an inmate of the Prison for Women at Kingston, Ontario. On February 15, 1982 she was convicted in disciplinary court at the penitentiary of three separate assault charges contrary to subsection 39(b) of the *Penitentiary Service Regulations*, C.R.C. 1978, Vol. XIII, c. 1251. The assaults were committed on the same day on three different female guards. On February 15 the chairperson found her guilty of the three offences and sentenced her to 30 days in segregation on each count—to run consecutively—or a total of 90 days in segregation.

Counsel for the applicant argues that the authority of the chairperson founded on paragraph 38(4)(b) of the *Penitentiary Service Regulations* does not include the power to make a sentence consecutive. The paragraph reads as follows:

38. . .

- (4) The punishment that may be ordered for a flagrant or serious disciplinary offence shall consist of one or more of the following:
 - (b) dissociation for a period not exceeding thirty days;

Counsel alleges that "in the criminal law context" the authority to impose consecutive sentences is derived solely from a statutory provision, namely subsection 649(1) of the *Criminal Code* of Canada, R.S.C. 1970, c. C-34, which reads as follows:

649. (1) A sentence commences when it is imposed, except where a relevant enactment otherwise provides.

Since there are no provisions in the *Penitentiary* Act, R.S.C. 1970, c. P-6, or the *Penitentiary Service Regulations* providing for consecutive sentencing, counsel invites the Court to apply to the Act and the Regulations, which deal with the liberty of a subject, an interpretation favourable to the subject. He argues that if a specific enactment is necessary under the *Criminal Code* to impose consecutive sentences, a fortiori the imposing of such serious punishment as consecutive solitary

imposées par la présidente d'un tribunal disciplinaire à la requérante, à purger consécutivement à une autre peine de 30 jours, motif pris de l'incompétence de la présidente en matière de condamnation à des peines consécutives.

La requérante est détenue à la Prison des femmes de Kingston en Ontario. Le 15 février 1982, elle a été condamnée par un tribunal disciplinaire du pénitencier pour trois accusations distinctes de voies de fait, en infraction à l'alinéa 39b) du Règlement sur le service des pénitenciers, C.R.C. 1978, Vol. XIII, c. 1251. Ces voies de fait furent perpétrées le même jour sur trois gardes différents, de sexe féminin. Le 15 février, la présidente l'a trouvée coupable des trois infractions et l'a condamnée à 30 jours d'isolement pour chaque chef, consécutivement, soit à un total de 90 jours d'isolement.

L'avocat de la requérante soutient que les pouvoirs de la présidente, fondés sur l'alinéa 38(4)b) du Règlement sur le service des pénitenciers, ne comportent pas celui de condamner à une peine consécutive. Voici l'alinéa:

38. . . .

(4) Le détenu qui commet une infraction flagrante ou grave à la discipline est passible de l'une ou plusieurs des peines suivantes:

b) de l'interdiction de se joindre aux autres pendant une période d'au plus trente jours;

Son avocat soutient que [TRADUCTION] «dans le contexte du droit pénal» le pouvoir d'imposer des peines consécutives découle uniquement de la législation, soit le paragraphe 649(1) du *Code criminel* du Canada, S.R.C. 1970, c. C-34, que voici:

649. (1) Une sentence commence au moment où elle est imposée, sauf lorsqu'un texte législatif pertinent y pourvoit de façon différente.

Comme il n'existe aucune disposition dans la Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, c. P-6, ni dans le Règlement sur le service des pénitenciers prévoyant une condamnation à des peines consécutives, cet avocat invite la Cour à appliquer à la Loi et au Règlement qui portent atteinte aux libertés des sujets de Sa Majesté, une interprétation qui leur soit favorable. Il soutient que si un texte législatif particulier est nécessaire en vertu du Code criminel pour imposer des peines consécuti-

confinement terms ought not to be imposed unless it is specifically provided by statute. He relies on an Ontario Court of Appeal decision, *Regina v. Oakes* (1977) 37 C.C.C. (2d) 84, wherein Martin J.A. held as follows [at page 88]:

I am disposed to think, however, that the power of a Court in Canada to impose a consecutive sentence in respect of a criminal offence must be found in existing federal legislation.

Unfortunately for the applicant, the analogy to the Criminal Code does not really assist her case. Subsection 649(1) aforementioned is preceded by subsection 645(4) which empowers the Court to direct that the terms of imprisonment of the accused in certain circumstances "shall be served one after the other". That is the exception referred to in subsection 649(1). As outlined in Regina v. Oakes, the ordinary rule is that a sentence of imprisonment for a criminal offence commences when it is imposed and the power of a court to impose a consecutive sentence must be found in existing federal legislation. In that case the Ontario Court of Appeal found that none of the circumstances set out in subsection 645(4) applied.

We are not dealing here with a criminal offence, but with a disciplinary offence, and there are no provisions either in the Penitentiary Act or the Penitentiary Service Regulations analogous to subsection 649(1) of the Criminal Code to the effect that a punishment for a disciplinary offence shall commence when it is imposed. Paragraph 38(4)(b) of the Penitentiary Service Regulations is clear and plain: "The punishment ... for a ... serious disciplinary offence shall consist of ... dissociation for a period not exceeding thirty days." The applicant, having been convicted of three separate disciplinary offences, may be ordered to serve three consecutive terms not exceeding 30 days each.

In Regina v. Blake [1962] 2 Q.B. 377, the applicant pleaded guilty to separate offences under the Official Secrets Act, 1911, 1 & 2 Geo. 5, c. 28, and was sentenced to three consecutive sentences of 14 years' imprisonment each. The applicant applied for leave to appeal on the ground that,

ves, a fortiori l'imposition de peines aussi sérieuses que des temps d'isolement consécutifs ne devrait avoir lieu que si la législation le prévoit expressément. L'avocat invoque un arrêt de la Cour d'appel d'Ontario, Regina c. Oakes (1977) 37 C.C.C. (2°) 84, où le juge d'appel Martin a statué comme suit sà la page 881:

[TRADUCTION] Je serais porté à croire toutefois que le pouvoir d'un tribunal canadien d'imposer une peine consécutive dans le cas d'une infraction criminelle doit être recherché dans la législation fédérale en vigueur.

Malheureusement pour la requérante, l'analogie avec le Code criminel ne saurait lui venir vraiment en aide. Le paragraphe 649(1) précité est précédé du paragraphe 645(4), lequel autorise la Cour à ordonner que les peines de prison de l'accusé, dans certains cas, «soient purgées l'une après l'autre». C'est là l'exception mentionnée au paragraphe 649(1). Comme on le souligne dans l'espèce Regina c. Oakes, la règle habituelle est qu'une peine de prison pour une infraction criminelle commence dès qu'elle est imposée et le pouvoir d'un tribunal d'imposer une peine consécutive doit être recherché dans la législation fédérale en vigueur. Dans cette affaire, la Cour d'appel d'Ontario constata qu'aucun des cas énoncés au paragraphe 645(4) ne s'appliquait.

Nous n'avons pas affaire ici à une infraction criminelle mais à une infraction disciplinaire; il n'existe aucune disposition, que ce soit dans la Loi sur les pénitenciers ou dans le Règlement sur le service des pénitenciers, qui, comme dans le paragraphe 649(1) du Code criminel, dise que la peine en cas d'infraction disciplinaire doit être purgée dès qu'elle est imposée. L'alinéa 38(4)b) du Règlement sur le service des pénitenciers est clair: «Le détenu qui commet une infraction . . . grave à h la discipline est passible . . . de l'interdiction de se joindre aux autres pendant une période d'au plus trente jours.» La requérante, ayant été condamnée pour trois infractions disciplinaires distinctes peut avoir à purger trois peines consécutives ne dépasi sant pas 30 jours chacune.

Dans l'arrêt Regina c. Blake [1962] 2 Q.B. 377, le requérant s'était reconnu coupable d'infractions distinctes aux termes du Official Secrets Act, 1911, 1 & 2 Geo. 5, c. 28, et avait été condamné à trois peines consécutives de 14 ans d'emprisonnement chacune. Le requérant demanda l'autorisa-

since the maximum sentence of 14 years was provided, to pass consecutive sentences of 14 years each was to evade the limit of the Act. The Court denied the application, holding that where each distinct offence, and the maximum sentence for each offence was 14 years, it was for the judge in the exercise of his discretion to determine whether the sentences should be consecutive or concurrent. The Court said (at page 380):

The answer to this is that there is no settled principle that a judge may not pass consecutive sentences in respect of a number of offences for any one of which the maximum sentence is 14 years where each offence charged in each count is separate and distinct.

In my view, therefore, a writ of certiorari ought not to issue to quash the consecutive sentences. This motion is denied with costs.

ORDER

The motion is denied with costs.

tion d'en appeler au motif que, puisqu'une peine maximum de 14 ans était prévue, une condamnation à des peines consécutives de 14 ans chacune équivalait à contourner le maximum prévu par la count in an indictment charged a separate and a Loi. La Cour débouta la demande statuant que, lorsque chaque chef d'accusation comportait une infraction séparée et distincte, et que la peine maximum pour chaque infraction était de 14 ans, il appartenait au juge d'apprécier si les peines b devaient être consécutives ou simultanées. La Cour déclara (à la page 380):

> [TRADUCTION] La réponse à cela c'est qu'il n'existe aucun principe établi selon lequel un juge ne saurait condamner à des peines consécutives pour plusieurs infractions dont la peine maximum pour chacune est de 14 ans lorsque chaque infraction imputée dans chaque chef est séparée et distincte.

A mon avis donc, aucun bref de certiorari ne devrait être lancé en cassation des peines consécutives. La requête est rejetée avec dépens.

ORDONNANCE

La requête est rejetée avec dépens.